

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Dossier suivi par : M. DAMOUR

tél. 04 50 33 78 44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le 3 mars 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0456

**portant déclaration d'intérêt général et modification d'ouvrages au titre du code de l'environnement pour la restauration de la continuité écologique au niveau de deux seuils appartenant au conseil départemental de la Haute-Savoie
Commune de DINGY-SAINT-CLAIR**

VU les articles L214-17 et R214-107 à R214-110 du code de l'environnement portant sur le classement de cours d'eau pour la restauration de la continuité écologique ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU les articles L211-7 et R214-88 à R214-104 du code de l'environnement portant sur les opérations déclarées d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 et L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2) du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la demande reçue le 19 juin 2019, présentée par le conseil départemental de la Haute-Savoie, relative à une déclaration d'intérêt général, à un porter à connaissance et à une déclaration d'existence, pour des travaux de restauration écologique, et les compléments identifiant les parcelles reçus le 20 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 29 janvier au 18 février 2019 ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet du présent arrêté répondent aux obligations de restauration de la continuité écologique au niveau des ouvrages concernés suivant les objectifs énoncés à l'article L214-17 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le conseil départemental de la Haute-Savoie ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique, et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : objet des travaux

Le présent arrêté porte sur les deux ouvrages suivants situés sur le cours d'eau le Méléze, commune de DINGY-SAINT-CLAIR, ainsi que les interventions à leurs abords nécessaires à leur aménagement :

- seuil proche confluence, code ROE23962 ;
- seuil du pont RD216, code ROE24013.

Article 2 : reconnaissance d'ouvrages autorisés et exploitant

Les ouvrages mentionnés à l'article 1 entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L214-3 et de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Au vu des éléments fournis par le conseil départemental de la Haute-Savoie, de la consistance des ouvrages et de leur date estimée de réalisation, les deux seuils avec les aménagements annexes sont réputés autorisés au titre de la loi sur l'eau par l'antériorité prévue aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

Le conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par M. Christian MONTEIL, président, est exploitant des deux ouvrages et bénéficiaire de leur autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : modification de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Les dispositions du présent arrêté modifient les autorisations décrites à l'article précédent.

Le conseil départemental de la Haute-Savoie est chargé de son exécution.

Article 4 : déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement des deux seuils mentionnés à l'article 1 et les travaux annexes, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Le conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

Article 5 : nature des travaux

Les travaux ont lieu sur deux ouvrages et les sites qui les environnent. Ils consistent aux aménagements suivants situés entre le pont de la RD2016 sur le Mélèze et la confluence de ce cours d'eau avec le Fier, sur la commune de DINGY-SAINT-CLAIR.

Seuil du pont RD216, code ROE24013

Le radier lisse du pont-cadre de traversée de la RD216 est rendu rugueux par la mise en place de galets et petits blocs scellés, collés sur un lit de béton. La couverture renforce le radier ; elle recouvre les fers à béton et crée un profil avec point bas constituant un chenal préférentiel d'écoulement des eaux d'étiage.

Des barrettes en béton d'environ 2,5 mètres de longueur et 0,3 à 0,4 mètre de hauteur sont disposées en alternance sur le radier béton du cadre pour tendre à la reconstitution d'un lit de sédiments, la concentration des eaux d'étiage et l'augmentation de la lame d'eau en basses à moyennes eaux.

À la sortie de l'ouvrage cadre, l'ouvrage est modifié en rampe constitué d'embrochements libres agencés de façon à créer une forte rugosité en fond de lit. Le profil de la rampe crée un chenal préférentiel pour les étiages.

Sur la partie aval de la rampe, des embrochements bétonnés sont disposés en berge rive droite afin de maintenir la berge qui est actuellement à nu sur ce secteur.

Une bêche en embrochements bétonnés est mise en place sur l'aval de la rampe afin de bloquer les écoulements souterrains et limiter les pertes de débit au sein de la rampe, ainsi que le risque de régression en cas d'affouillement aval. Cette bêche peut être remplacée par des blocs libres dans le cas d'un horizon de substrat le permettant.

À l'aval de la rampe, il est constitué une fosse de dissipation par embrochements libres rugueux disposés sur 5 mètres linéaires.

La berge droite maçonnée est conservée autant que possible et reconstruite à l'identique en cas de déstabilisation suite aux fouilles menées dans le fond du lit en pied de berge.

La berge gauche est renforcée par un mur en béton armé faisant garde-corps prolongé d'un mètre de haut par rapport au terrain actuel (parking de l'habitation existante).

Seuil proche confluence, code ROE23962

Le seuil de stabilisation du lit recensé sous le code ROE23962 est repris sur toute sa largeur pour créer une rampe piscicole rugueuse sur environ 20 mètres de lit, rattrapant la même cote en amont.

La rampe est constituée d'embrochements libres disposés en quinconce et alternativement protubérants. Le profil de la rampe crée un chenal préférentiel pour les étiages.

Une bêche d'ancrage en pied de rampe est constituée d'enrochements bétonnés afin de bloquer les écoulements souterrains et limiter les pertes de débit au sein de la rampe. Cette bêche limite également le risque de régression en cas d'affouillement aval. Cette bêche peut être remplacée par des blocs libres dans le cas d'un horizon de substrat le permettant.

À l'aval de la rampe, il est constitué une fosse de dissipation par enrochements libres rugueux disposés sur 5 mètres linéaires.

Les berges sont protégées par enrochement le long de la rampe en crue, sur une hauteur limitée. Les protections de berge en enrochement sont prolongées au-dessus ainsi que l'ensemble des berges et abords travaillées par techniques végétales vivantes (lit de plants-plançons), avec des essences locales variées.

Le seuil est constitué d'une rampe en blocs d'enrochements libres sur une largeur de 10 mètres à partir de la rive droite, d'une pente de 15 % maximum, accompagné d'une protection de berge en rive droite de longueur équivalente à la rampe en enrochement.

En rive gauche, l'aménagement comporte une rampe en enrochement libres d'une largeur de 1,3 mètre, de pentes successives de 8 % sur 6 mètres et 2 % sur 2 mètres jusqu'à rattraper le dénivelé du seuil.

Article 6 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Une pêche de sauvegarde est effectuée juste avant le démarrage des travaux sur chaque site, sauf si l'OFB (office français de la biodiversité) ou la DDT estime qu'elle n'est pas nécessaire. Elle peut être renouvelée à la demande de ces services quand les conditions la rendent utile, notamment suite à une longue interruption des travaux.

Les travaux sont effectués en dehors de la période de migration et de frai des salmonidés (du 1^{er} novembre au 15 mars), et autant que possible en période d'étiage.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement éventuels permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les sédiments déblayés pour la réalisation sont réutilisés autant que possible, voire restitués dans le cours d'eau (nappage de berges dégradées notamment dans la limite de ne pas constituer un nouvel obstacle à l'écoulement des crues). Le surplus éventuel de matériaux peut être évacué. L'exploitant informe le service de la police de l'eau des volumes de sédiment non-réutilisables et exportés du site.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux, et mis en place provisoirement, sont retirés. Les secteurs du lit et les berges du cours d'eau impactés par les travaux sont restaurés dans un profil et une nature des matériaux permettant la reprise de la végétation en berge et une granulométrie proche de l'état initial dans le lit.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'OFB (M. COUTROT, tél. 06.30.52.83.59) du démarrage des travaux 8 jours avant leur démarrage effectif.

L'exploitant informe les mêmes services de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions. Cela peut se faire par transmission par courriel des comptes rendus de chantier.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 7 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

7-1 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairies et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

7-2 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Article 8 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le conseil départemental de la Haute-Savoie. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : délai des travaux

Les aménagements prescrits sont fonctionnels avant le 1^{er} novembre 2020. La remise en état doit être achevée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'aménagement.

En cas de nécessité, le pétitionnaire demande au service de la police de l'eau un délai supplémentaire d'un an renouvelable, dans le cadre de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de porter à connaissance et de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

Article 12 : examen de conformité

Dans un délai d'une semaine après la fin d'exécution des ouvrages, l'exploitant avertit le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'OFB. Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

S'il résulte de la visite que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites par le présent arrêté, le préfet invite le permissionnaire à régulariser sa situation.

Article 13 : surveillance et entretien des ouvrages

Le conseil départemental de la Haute-Savoie veille au bon entretien des ouvrages. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Article 14 : responsabilité des permissionnaires

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 15 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 16 : contrôle

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 17 : caractère de la décision

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus par l'article L214-4 du code de l'environnement.

Article 18 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 19 : publication

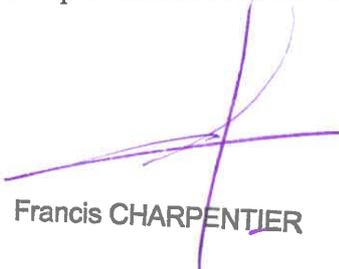
Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie de DINGY-SAINT-CLAIR. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de DINGY-SAINT-CLAIR et au siège du conseil départemental de la Haute-Savoie.

Article 20 : exécution

M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, Mme le maire de DINGY-SAINT-CLAIR, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le directeur départemental des territoires



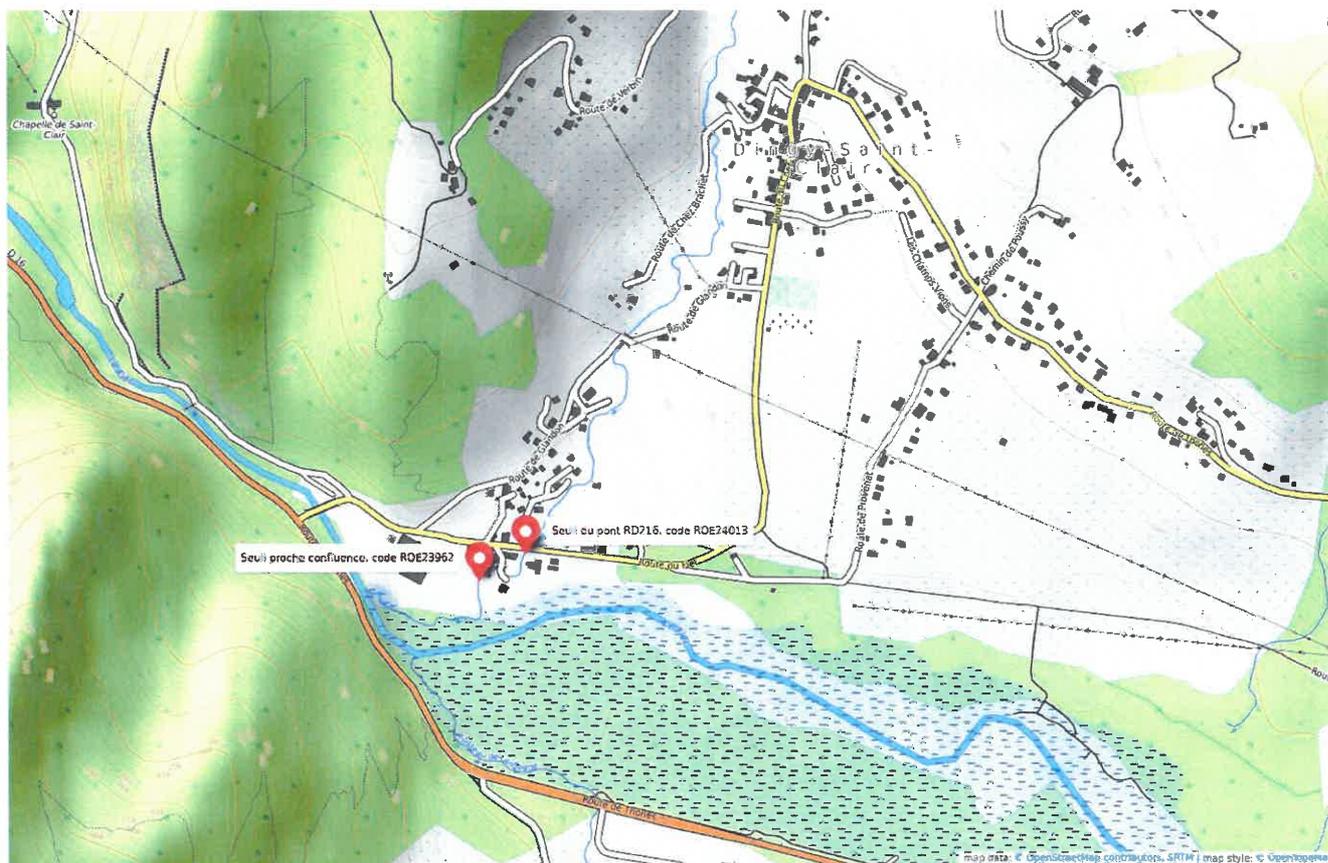
Francis CHARPENTIER

Liste des annexes

Annexe 1	Plan de situation des travaux
Annexe 2	Plan parcellaire des terrains occupés
Annexe 3	Identification des parcelles et de leurs propriétaires

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2020-0456 du 3 mars 2020

Plan de situation des travaux



Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2020-0456 du 3 mars 2020

Plan parcellaire des terrains à occuper



Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2020-0456 du 3 mars 2020

Identification des parcelles et de leurs propriétaires

Propriétaire	N° parcelle	Emprise de la DIG	Contexte
Seignot Bertrant Marie Bernard	C1116	Pour mémoire	Parcelle riveraine du Mélèze au droit du seuil amont. Pas de modification d'emprise du cours d'eau ou de besoin d'accès
Martinod Eliane Josephe Jeannine	C1887	Pour mémoire	Travaux Parcelle riveraine du Mélèze au droit du seuil amont. Pas de modification d'emprise du cours d'eau ou de besoin d'accès
Brunet Marc	D1965	Pour mémoire	Parcelle riveraine du Mélèze au droit du seuil amont. Pas de modification d'emprise du cours d'eau ou de besoin d'accès
Valette Olivier Fernand Jean	D1742	300 m ²	Accès + travaux - Accès - Seuil amont Parcelle riveraine du Mélèze au droit du seuil amont. Pas de modification d'emprise du cours d'eau ou de besoin d'accès
SCI LE PARMELAN	C1865	Pour mémoire	Parcelle riveraine du Mélèze au droit du seuil amont. Pas de modification d'emprise du cours d'eau ou de besoin d'accès

Propriétaire	N° parcelle	Emprise de la DIG	Contexte
Ferrari Bruno	D2147	Pour mémoire	Parcelle riveraine du Mélèze au droit du seuil amont. Pas de modification d'emprise du cours d'eau ou de besoin d'accès
Sanchez Gerald Philippe	D2148	10 m ²	Parcelle limitrophe des travaux
Martinod Eliane Josephe Jeannine	C1849	1 826 m ² + 75 m ²	Accès - seuil aval aire des installations de chan- tier + Emprise actuelle du lit différente de celle cadastrée - Seuil aval
Kahlert Olivier	D1750	Pour mémoire	Parcelle riveraine du Mélèze au droit du seuil aval. Pas de modification d'emprise du cours d'eau ou de besoin d'accès
SCI LE PARMELAN	C1867	200 m ²	Accès – Seuil aval et aire des installations de chantier
Société MACHAMA	C1127	210 m ²	Accès – Seuil aval et aire des installations de chantier
Société MACHAMA	C1848	185 m ²	Accès – Seuil aval et aire des installations de chantier
Société MACHAMA	C1753	470 m ²	Accès – Seuil aval et aire des installations de chantier
Conseil Départemental	C1125	Pour mémoire	Parcelle propriété du Conseil Départemental de Haute-Savoie
Conseil Départemental	C1682	Pour mémoire	Parcelle propriété du Conseil Départemental de Haute-Savoie
	Total	3 276 m²	